



**UNE INDUSTRIE PÉRENNE ET RESPONSABLE,
FACTEUR CLÉ DE SUCCÈS DE LA LÉGALISATION DU CANNABIS.**

Mémoire
présenté au Comité d'experts
dans le cadre de
l'Examen législatif de la Loi sur le cannabis

18 novembre 2022

Résumé

Depuis l'entrée en vigueur, en octobre 2018, de la *Loi sur le cannabis*, L. C. 2018, ch. 16 (la Loi) qui a fait du Canada le deuxième pays au monde à légaliser, à l'échelle fédérale, la vente, la possession et la consommation de cannabis à des fins non médicales par les adultes, l'industrie canadienne du cannabis effectue des investissements importants (immeubles, infrastructures, technologies) afin de doter le pays d'une chaîne d'approvisionnement responsable et efficace pour la production commerciale et la vente du cannabis. Il s'agit d'une condition *sine qua non* pour que la légalisation amorcée par le gouvernement soit concluante et fructueuse et, par le fait même, pour que ses objectifs de santé et de sécurité publiques soient atteints.

Après quatre (4) années d'application de la Loi, force est de constater que l'industrie a beau déployer des efforts considérables pour se conformer aux exigences législatives et réglementaires très strictes auxquelles elle est assujettie, elle fait toujours face à des obstacles qui ont des impacts significatifs sur son efficacité opérationnelle, qui plombent sa croissance et sa pérennité, et qui limitent sa capacité à lutter contre le marché illicite.

Dans le but d'éliminer ces obstacles, l'Association québécoise de l'industrie du cannabis (AQIC) soumet, dans le cadre de l'*Examen législatif de la Loi sur le cannabis* qu'elle accueille avec satisfaction, une série de demandes qui se veulent pragmatiques, réalistes et réalisables afin de garantir à l'industrie la prévisibilité, l'agilité et l'efficacité indispensables à son développement, à son rayonnement ainsi qu'à sa pleine et entière contribution aux objectifs de la Loi.

Demandes nécessitant des modifications législatives

Cadre législatif

1. Remplacer l'approche de précaution qui prévaut depuis la légalisation du cannabis par une approche fondée sur une évaluation de risques (*risk assessment*).

Objets de la Loi

2. Modifier l'article 7 de la Loi en ajoutant l'objet suivant : « soutenir l'amélioration et le partage des connaissances sur le cannabis ».

Révision triennale de la Loi

3. Inclure un mécanisme permanent de révision triennale de la Loi dans le prochain projet de loi que le gouvernement déposera afin de la modifier et s'assurer que le mécanisme de l'article 151.1(1) de la Loi prévoit des périodes subséquentes de trois (3) ans.
4. Modifier l'article 151.1(1) de la Loi de façon que l'examen de ses répercussions porte également sur la recherche - développement, l'innovation et l'industrie du cannabis.

Catégorisation des produits de cannabis

5. Réviser la classification des produits de cannabis et établir des catégories et des sous-catégories de produits de cannabis permettant d'organiser, de classer et de transmettre des données et des informations claires et précises de façon que les consommateurs puissent prendre des décisions d'achat éclairées, dans le cadre d'une expérience client où les informations des détaillants et l'utilisation des produits sont optimisées.

6. Revoir l'encadrement législatif et réglementaire de façon à régir efficacement les produits de cannabis en tenant compte de leurs caractéristiques propres plutôt que de leurs formes.
7. S'assurer que chacun des types de cannabis établis par la Loi ou les règlements soit assujetti à un encadrement fondé sur une évaluation des risques (*risk assessment*) qui lui sont spécifiques.

Assouplissements de certaines restrictions

8. Réviser les restrictions relatives au marketing, à la promotion, à l'affichage et à l'emballage des produits de cannabis qui ne sont pas inhalés par suite de leur chauffage ou de leur combustion.
9. Augmenter la limite de 10 mg de THC imposée sur certains produits comestibles de cannabis, dont ceux de cannabis comestible, tout en s'appuyant sur la recherche médicale et en augmentant les efforts d'éducation des consommateurs par les autorités publiques, et ce, sans compromettre l'atteinte des objectifs des gouvernements en matière de santé et de sécurité publiques.

Afin de permettre aux produits comestibles légaux de s'emparer du segment de consommation des produits comestibles du marché illicite, augmenter à 100 mg la limite de THC par produit emballé individuellement et à un maximum de 1 000 mg par emballage.

Cannabis thérapeutique

10. Améliorer l'accès des patients au cannabis thérapeutique par la distribution en pharmacie.
11. Mettre fin à la délégation de la production à une personne désignée autorisée dans le *Programme d'accès au cannabis à des fins médicales* de Santé Canada.
12. Assujettir le cannabis thérapeutique à un traitement fiscal similaire à celui des autres produits pour usages médical ou thérapeutique et, par le fait même, le soustraire aux taxes et autres droits.
13. Inclure le cannabis thérapeutique dans la *Loi édictant la Loi canadienne sur l'assurance-médicaments* qui sera adoptée d'ici la fin de 2023.

Demandes ne nécessitant pas de modifications législatives et réalisables à court terme

Reconnaissance de l'industrie

1. Reconnaître l'industrie du cannabis au même titre que toutes les autres industries canadiennes de produits de consommation.
2. Traiter l'industrie du cannabis de la même façon que l'ensemble des autres industries canadiennes et lui assurer un accès identique aux programmes et aux mesures du gouvernement.
3. Traiter l'industrie du cannabis de la même façon que l'ensemble des autres industries canadiennes et lui assurer un accès identique aux services des institutions bancaires et financières, incluant les compagnies d'assurances.

Reconnaissance du cannabis

4. Reconnaître le cannabis comme les autres cultures horticoles et non plus uniquement comme une drogue.

Représentation et soutien à l'international

5. Assurer une présence proactive du Canada sur la scène internationale dans le but d'accroître l'acquisition et le partage des connaissances sur le cannabis et de faciliter le rayonnement du savoir-faire canadien, en collaboration avec Affaires mondiales Canada et les autres instances fédérales dédiées au commerce international, à la promotion des exportations, au soutien aux petites entreprises et au développement économique.

Régime d'estampillage

6. Mettre en place un timbre d'accise nationale numérique pour éliminer entre autres l'apposition manuelle d'un timbre différent d'une province ou d'un territoire à l'autre où les produits de cannabis se retrouvent.

Perception de la taxe d'accise

7. Percevoir la taxe d'accise lors de la vente au détail des produits de cannabis plutôt qu'aux lieux de production.

Droits d'accise

8. Revoir le Règlement concernant les droits d'accise sur le cannabis de façon à diminuer substantiellement, voire éliminer le montant de base applicable aux produits de cannabis et à appliquer en lieu et place un droit équivalent à 10 % du prix de vente du producteur.

Recherche - développement (R-D)

9. Mettre en place un programme de R-D dédié à l'acquisition, à l'accroissement et au partage des connaissances sur le cannabis et dont le financement puisse être assuré non seulement par Santé Canada, mais également par d'autres instances (p. ex. Innovation, Sciences et Développement économique Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada [CRSNG], etc.).

Tests de laboratoire

10. Faire le nécessaire pour que les tests normalisés, les procédures de validation et les programmes de tests de compétence assurent une cohérence, d'une part, entre les standards et procédures de validation utilisés entre les laboratoires de tests analytiques et, d'autre part, dans la livraison des résultats.

Transport, entreposage, destruction et traitement antimicrobien

11. Éliminer le flou juridique qui perdure quant aux balises contractuelles requises pour le transport, la destruction et le traitement antimicrobien du cannabis par une tierce partie.

Boissons de cannabis

12. Adopter dans les meilleurs délais les changements réglementaires permettant aux consommateurs d'acheter un plus grand nombre de boissons de cannabis sans dépasser les limites relatives à la possession publique.

Lutte contre le marché illicite

13. Soutenir l'industrie de façon à augmenter sa capacité de détourner ou de maintenir les consommateurs à distance du marché illicite.
14. Harmoniser, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les pratiques de distribution et de vente du cannabis.
15. Mettre en place un registre des producteurs, des transformateurs et des vendeurs de cannabis légal (récréatif et thérapeutique), destiné aux organisations policières.

Mesures COVID-19

16. Rendre permanents les ajustements temporaires de Santé Canada concernant l'administration et l'application de la Loi et de ses règlements en réponse à la pandémie de COVID-19 .

Fardeau administratif (administrative burden)

17. Simplifier les rapports à soumettre à Santé Canada et l'inciter à collaborer avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) de façon que ceux que l'industrie doit produire auprès de ces deux autorités soient combinés dans un seul document.

Tout en réitérant son appui aux objectifs de la Loi, l'AQIC souhaite ardemment que le législateur et les autorités publiques concernées mettent en place l'encadrement et les moyens nécessaires pour pouvoir jouer pleinement le rôle qui lui incombe dans « *la mise en œuvre d'un secteur diversifié, concurrentiel et légal composé de petites, de moyennes et de grandes entreprises qui viendront déloger le marché illicite* », un objectif primordial que le ministre de la Santé, de même que la ministre de la Santé mentale et des Dépendances et ministre associée à la Santé, ont réitéré au mois de septembre dernier.

Il est capital de ne jamais perdre de vue que **sans une chaîne d'approvisionnement résiliente, efficace et optimisée, la légalisation du cannabis demeurera une œuvre inaboutie, et ce, pour le plus grand bonheur d'un marché noir et illicite** qui, pour le moment, s'accroche et résiste en marge du système. Or, celui-ci n'a pas le droit d'échouer dans sa mission, louable et faisable, de garder le cannabis hors de la portée des jeunes, d'empêcher les profits d'aller dans les poches des criminels, et de protéger la santé et la sécurité publiques en permettant aux adultes d'avoir accès au cannabis légal.

Aussi, le temps est-il venu de faire en sorte que, dans toutes les décisions et les actions publiques concernant le cannabis, **la réticence cède le pas à l'aplomb et que la fierté se substitue à l'inconfort** afin que soient reconnus à leur juste valeur d'une part, le cannabis et ses vertus indéniables et, d'autre part, une industrie qui ne devrait pas avoir l'impression, aussi tenace qu'imméritée, d'être tolérée ni de devoir s'excuser d'exister.

Table des matières

Résumé	i
Liste des sigles et abréviations	vii
Introduction	1
I. Association québécoise de l'industrie du cannabis (AQIC)	3
II. Demandes de changements nécessitant des modifications législatives	4
A. Cadre législatif	4
1. Approche	5
2. Objets de la Loi	5
3. Mise en place d'un mécanisme de révision triennale de la Loi	5
B. Catégorisation et assujettissement des produits	6
1. Catégories	6
2. Assujettissement	7
C. Assouplissements nécessaires	7
1. Marketing, promotion, affichage et emballage	7
2. <i>Augmentation de la</i> limite de concentration de THC <i>ou de son</i> équivalent dans certains produits, dont le cannabis comestible	9
D. Cannabis thérapeutique	9
1. Accès	9
2. Culture pour usage médical personnel	10
3. Traitement fiscal	10
4. Assurances-médicaments	11
III. Demandes de changements ne nécessitant pas de modifications législatives et réalisables à court terme	12
A. Reconnaissance de l'industrie	12
B. Accès équitable de l'industrie	14
1. Aux programmes et aux mesures du gouvernement	14
2. Aux services des institutions bancaires et financières incluant les compagnies d'assurances	14
C. Extension de la reconnaissance du cannabis	15
D. Représentation et soutien à l'international	15

Table des matières (suite)

E. Amélioration du traitement fiscal	16
1. Régime d'estampillage	16
2. Perception de la taxe d'accise	17
3. Droits d'accise	17
F. Recherche - développement (R-D)	17
G. Tests de laboratoire	18
H. Transport, entreposage, destruction et traitement antimicrobien	18
1. Transport et entreposage	18
2. Destruction	19
3. Traitement antimicrobien	19
I. Boissons de cannabis	19
J. Lutte contre le marché illicite	20
1. Soutien à l'industrie	20
2. Harmonisation des pratiques	21
3. Registre	22
K. Allègements	22
1. Mesures COVID-19	22
2. Fardeau administratif (<i>administrative burden</i>)	22
IV. Conclusion	23

*Dans ce document, indépendamment du genre grammatical,
les appellations qui s'appliquent à des personnes visent autant les femmes que les hommes.
Le genre masculin n'est donc utilisé que pour une seule et unique raison,
soit de faciliter la lecture et la compréhension du texte.*

Liste des sigles et abréviations

AQIC	Association québécoise de l'industrie du cannabis
ARC	Agence du revenu du Canada
c.-à-d.	c'est-à-dire
CBD	cannabidiol
CCC	Conseil du cannabis canadien
CCDUS	Centre canadien sur les dépendances et l'usage des substances
ch.	Chapiter
CRSNG	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
COVID	<i>corona virus disease</i>
ECC	Enquête canadienne sur le cannabis
FCEI	Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
g	gramme
ibid.	<i>ibidem</i>
INSPQ	Institut national de santé publique du Québec
ISQ	Institut de la statistique du Québec
l	litre
L. C.	lois du Canada
mg	milligramme
ml	millilitre
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations unies
op. cit.	<i>opere citato</i>
PDG	président-directeur général
p.	page
p. ex.	par exemple
PIB	produit intérieur brut
R-D	recherche et développement
SOVC	Société ontarienne de vente au détail de cannabis (Ontario Cannabis Store ou OCS en anglais)
SQDC	Société québécoise du cannabis
THC	delta-9-tétrahydrocannabinol
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

Introduction

Aux fins de la révision de la législation et de la réglementation du gouvernement du Canada en matière de cannabis, l'Association québécoise de l'industrie du cannabis (AQIC) a mis sur pied un *Comité de révision de la loi fédérale sur le cannabis* composé de producteurs de cannabis, de fournisseurs de services auxiliaires et de juristes. Son mandat est de préparer les interventions de l'AQIC en lien avec la législation fédérale sur le cannabis, et plus particulièrement de produire des mémoires dans le cadre des consultations publiques du gouvernement du Canada.

Présidé par M^e Jason Moscovici du cabinet ROBIC, le comité est formé de M^{mes} Sonia Isabel (Hexo) et de M^{me} Mariève Rodrigue (Greentone) ainsi que de M. Stéphane Couture (Canopy Growth), de M. Maxime Cyr (Hexo), de M. Pierre Plante (PurCann Pharma), de M. Claude Surprenant (Navaya) ainsi que de M. Pierre Leclerc (AQIC).

Le comité a produit ce mémoire en se basant entre autres sur les résultats d'un sondage réalisé auprès des membres de l'AQIC durant le mois de septembre 2022. La très grande majorité (85 %) des organisations ayant répondu aux questions formulées était assujettie à la Loi. La majorité d'entre elles (95 %) était des petites et moyennes entreprises (PME) et actives dans les secteurs de la culture (38 %) et de la transformation (24 %).

Le sondage a mis en lumière beaucoup d'enjeux soulevés par la mise en œuvre de la Loi, soit :

- le timbre d'accise;
- les règles relatives au marketing, à la promotion et à l'affichage;
- la délivrance des licences par Santé Canada;
- les règles relatives à l'emballage;
- l'accès aux services des institutions bancaires et financières,
- la portée de la définition légale du cannabis;
- la limite de THC et l'équivalence par gramme pour certains produits de cannabis;
- l'accès aux programmes et aux mesures des gouvernements;
- le système de distribution et de vente du cannabis;
- le processus d'inscription et de référencement des produits de 60 jours;
- le transport;
- l'incohérence des procédures de validation et de livraison des résultats entre les laboratoires de tests analytiques;
- les freins à la recherche et à l'innovation;
- le déséquilibre quant à la perception des risques inhérents aux différents types de produits finis.

À la lumière de l'évolution du marché, de la progression des connaissances et de l'acceptabilité sociale du cannabis, l'AQIC propose un premier changement majeur à la réglementation, à savoir que les gouvernements du Canada et du Québec substituent une approche fondée sur la définition de règles évolutives découlant d'une **évaluation de risques** (*risk assessment*) avérés (c.-à.-d. connus, éprouvés et inhérents à une ou des problématiques réelles) à une approche de **précaution** visant à éviter des risques méconnus, incertains ou associés à un danger hypothétique, comme celle qui prévaut depuis la légalisation du cannabis, il y a quatre (4) ans maintenant.

Non seulement les connaissances sur les usages nocifs du cannabis progressent-elles rapidement et significativement, mais l'*Enquête canadienne sur le cannabis* (ECC) que mène annuellement le gouvernement fédéral confirme que les Canadiens sont très majoritairement conscients des méfaits du cannabis et considèrent avoir accès à une quantité suffisante de renseignements fiables sur ses

risques pour la santé afin de prendre des décisions éclairées. Aussi, même si des progrès restent à faire sur le plan du savoir, le contexte d'incertitude scientifique justifiant l'application du principe de précaution n'existe plus, alors que les facteurs de risques sont de mieux en mieux documentés, connus et compris.

Ce mémoire est divisé en quatre (4) parties. Après une brève présentation de l'AQIC, le document regroupe, dans la deuxième partie, des demandes de changement nécessitant des modifications à la *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois*, L. C. 2018, ch. 16 (*Loi sur le cannabis*). Dans la troisième, il rassemble des demandes de changement n'exigeant pas de modifications législatives et qui peuvent donc être concrétisées rapidement. Enfin, la conclusion réitère l'importance d'un examen législatif fondé sur une approche pragmatique et réaliste qui permettra non seulement de renforcer les succès de la démarche de légalisation du cannabis, mais également de corriger des irritants qui plombent l'industrie et hypothèquent sa capacité à contrer efficacement le marché illicite.

I. Association québécoise de l'industrie du cannabis (AQIC)

Fondée en 2019, l'AQIC représente un vaste écosystème au sein duquel on retrouve principalement des sociétés québécoises assujetties aux législations et aux réglementations fédérales et provinciales, en l'occurrence des producteurs (culture et microculture), des extracteurs et des transformateurs de cannabis (récréatif ou thérapeutique). Incluant des entreprises spécialisées dans le développement, la production et la commercialisation de produits pharmaceutiques ou biopharmaceutiques à base de cannabis. On y compte aussi des entreprises dont les activités (commerciales ou professionnelles) sont reliées au cannabis. À l'heure actuelle, on dénombre plus de 80 organisations au sein du membrariat de l'AQIC.

L'AQIC s'est donné pour mission de représenter l'industrie québécoise du cannabis et de contribuer de manière constructive et responsable à son développement, sans toutefois s'affairer à stimuler la vente de cannabis et de produits dérivés.

En plus de s'affirmer comme un acteur incontournable de l'écosystème québécois du cannabis, l'AQIC contribue activement au développement responsable d'un cadre réglementaire adapté au Québec et en parfaite adéquation avec les objectifs de santé et de sécurité publiques visés par la légalisation sur le cannabis, soit la réduction des méfaits associés à la consommation par une offre de produits de qualité soumis à des contrôles rigoureux ainsi que la redirection de la vente de cannabis vers l'économie licite.

II. Demandes de changements nécessitant des modifications législatives

Tout en réitérant son appui aux objectifs de la Loi, l'AQIC souhaite ardemment que le législateur et les autorités publiques concernées mettent en place l'encadrement et les moyens nécessaires pour pouvoir jouer pleinement le rôle qui lui incombe dans « *la mise en œuvre d'un secteur diversifié, concurrentiel et légal composé de petites, de moyennes et de grandes entreprises qui viendront déloger le marché illicite* », un objectif primordial que le ministre de la Santé, de même que la ministre de la Santé mentale et des Dépendances et ministre associée à la Santé, ont réitéré au mois de septembre dernier.

A. Cadre législatif

1. Approche

L'AQIC est d'avis qu'il faut impérativement modifier l'approche gouvernementale de l'encadrement du cannabis de sorte qu'elle soit dorénavant fondée sur la définition et l'adoption de règles évolutives découlant d'une **évaluation de risques avérés (*risk assessment*)** [c.-à-d. connus, éprouvés et inhérents à une ou des problématiques réelles] et non plus sur une approche de précaution visant à éviter des risques méconnus, incertains ou associés à un danger hypothétique, comme celle qui prévaut depuis la légalisation du cannabis, il y a quatre (4) maintenant.

Le modèle d'évaluation de risques (*risk assessment*) fondé sur des principes scientifiques est utilisé dans nombre d'industries (p. ex. les aliments, les produits pharmaceutiques, les produits naturels, etc.) afin de définir les actions de prévention les plus appropriées sur les plans technique, organisationnel et humain. En effet, ce processus permet :

- d'identifier des facteurs de risques susceptibles de causer des préjudices;
- d'analyser, de classer et d'examiner les risques associés afin de les répartir selon ceux identifiés et non simplement par classe d'ingrédients ou de formats de produits;
- de déterminer les exigences de fabrication, de qualité, d'emballage et d'information des consommateurs pour les catégories associées aux risques identifiés.

Il s'avère donc une approche raisonnée qui s'harmonise avec celle présentement utilisée, tant sur le plan local qu'international, pour évaluer les demandes d'approbation dans les secteurs pharmaceutiques, cosmétiques et des produits naturels.

Il convient d'ailleurs de noter que l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) est d'avis que « bien que la recherche sur la consommation de cannabis soit moins développée que celle portant sur la consommation d'alcool, selon les connaissances actuelles, l'alcool demeure de loin une cause plus importante de maladies et de décès que le cannabis¹ ».

L'AQIC demande que l'approche gouvernementale fondée sur une évaluation de risques (*risk assessment*) soit substituée à l'approche de précaution qui prévaut depuis la légalisation du cannabis.

¹ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, « Est-ce que la consommation d'alcool est plus dangereuse pour la santé que la consommation de cannabis? », 31 mai 2021, [\[https://www.inspq.qc.ca/substances-psychoactives/alcool/dossier/est-que-consommation-d-alcool-est-plus-dangereuse-que-consommation-cannabis\]](https://www.inspq.qc.ca/substances-psychoactives/alcool/dossier/est-que-consommation-d-alcool-est-plus-dangereuse-que-consommation-cannabis) _

2. Objets de la Loi

L'article 7 précise que la Loi a pour objet de protéger la santé et la sécurité publiques, et plus particulièrement de :

- a) protéger la santé des jeunes en restreignant leur accès au cannabis;
- b) préserver les jeunes et toute autre personne des incitations à l'usage du cannabis;
- c) permettre la production licite de cannabis afin de limiter l'exercice d'activités illicites qui sont liées au cannabis;
- d) prévenir les activités illicites liées au cannabis à l'aide de sanctions et de mesures d'application appropriées;
- e) réduire le fardeau sur le système de justice pénale relativement au cannabis;
- f) donner accès à un approvisionnement de cannabis dont la qualité fait l'objet d'un contrôle;
- g) mieux sensibiliser le public aux risques que présente l'usage du cannabis pour la santé.

Pour y parvenir, l'État doit pouvoir compter sur une industrie forte, vigoureuse et viable, condition *sine qua non* du succès de la démarche de légalisation.

L'AQIC demande que l'article 7 de la Loi soit modifié par l'ajout suivant : « h) soutenir l'amélioration et le partage des connaissances sur le cannabis ».

3. Mise en place d'un mécanisme de révision triennale de la Loi

En octobre 2018, le Canada a été le premier pays occidental à légaliser l'usage récréatif du cannabis. Il a acquis par le fait même un statut de chef de file mondial à qui incombent nombre de responsabilités, dont celle d'être et demeurer un modèle pour les autres pays en matière de législation et de réglementation.

Pour ce faire, **il faut que le pragmatisme prévale en tout temps sur le dogmatisme** dans les réflexions, les décisions et les actions des gouvernements et des autorités publiques, et que les règlements et les directives mis en vigueur soient équilibrés quant aux impératifs de santé et de sécurité publiques ainsi que de viabilité financière des producteurs autorisés. Comme l'a déjà signalé avec à-propos le Centre canadien sur les dépendances et l'usage des substances (CCDUS), « *la relation du Canada avec le cannabis légal est en pleine évolution. Le marché est encore en développement et, avec l'introduction imminente de nouvelles formes de produits, le pays peut s'attendre à voir des changements considérables dans les comportements d'achat et dans la consommation²* ».

Compte tenu de la **sensibilité de son objet principal** et de la **gravité des enjeux** qu'il sous-tend, la Loi doit être réexaminée de manière périodique afin de s'assurer de l'adéquation des moyens qu'elle met en œuvre avec les objectifs qu'elle vise. Comme l'examen législatif en cours pourrait déboucher sur des modifications à la Loi, le législateur devrait s'assurer que le projet de loi qui les concrétisera prévoient leur réexamen dans les trois (3) années suivant son adoption.

² CENTRE CANADIEN SUR LES DÉPENDANCES ET L'USAGE DES SUBSTANCES, « Légalisation du cannabis : observations après un an », document d'orientation, octobre 2019.
[\[https://www.ccsa.ca/sites/default/files/2019-10/CCSA-Synthesis-Canada-Cannabis-Legalization-First-Year-Policy-Brief-2019-fr.pdf\]](https://www.ccsa.ca/sites/default/files/2019-10/CCSA-Synthesis-Canada-Cannabis-Legalization-First-Year-Policy-Brief-2019-fr.pdf)

L'AQJC demande au gouvernement d'inclure un mécanisme permanent de révision triennale de la Loi dans le prochain projet de loi qu'il déposera afin de la modifier et que le mécanisme de l'article 151.1(1) de la Loi prévoit des périodes subséquentes de trois (3) ans.

Conformément à l'article 151.1(1) de la Loi, le ministre de la Santé du Canada, de concert avec le ministre de la Santé mentale et des Dépendances, a entrepris, trois (3) ans après l'entrée en vigueur de la Loi, l'examen de cette dernière et de son application. À cet égard, l'article précise que cette démarche doit considérer les répercussions de la Loi sur la santé publique, « *notamment sur la santé et les habitudes de consommation des jeunes à l'égard de l'usage de cannabis, celles du cannabis sur les Autochtones et sur les collectivités autochtones et celles de la culture de plantes de cannabis dans une maison d'habitation* ».

Cet examen triennal serait encore plus pertinent et utile s'il abordait d'autres éléments qui revêtent une importance non négligeable pour assurer le succès de la démarche de légalisation du cannabis et, par le fait même, la protection de la santé publique.

L'AQJC demande que l'article 151.1(1) de la Loi soit modifié de façon que l'examen de ses répercussions porte également sur la recherche - développement, l'innovation et l'industrie du cannabis.

B. Catégorisation et assujettissement des produits

1. Catégories

La finalité du classement d'un produit par catégories ou sous-catégories, c'est-à-dire en fonction de propriétés ou d'attributs qui leur sont reconnus, est d'établir une série d'exigences en vue de :

- déterminer des standards de production uniforme;
- permettre aux consommateurs un accès intuitif et efficace aux produits de qualité qu'ils demandent;
- permettre aux consommateurs d'effectuer un choix éclairé au moment de l'achat et de la consommation de cannabis;
- assurer la sécurité du public en répondant à la variété de produits disponibles sur le marché noir.

En regroupant et en catégorisant, sur une base hiérarchique, des informations sur des produits dont les risques et les modes de consommation sont similaires, l'industrie peut non seulement gérer plus facilement les données les concernant, notamment en veillant à leur exactitude et à leur intégrité, mais également accroître son efficacité et réduire ses coûts. En effet, une catégorisation contribue à une meilleure organisation des données sur les produits (en amont et en aval), à la mise en place de niveaux de contrôle adéquats pour préserver l'intégrité et la cohérence des informations ainsi qu'à l'amélioration de la conformité aux meilleures pratiques et aux normes.

Ainsi, une catégorisation pragmatique des produits de cannabis basée sur leurs profils de risques respectifs aurait pour conséquence de soustraire à certaines dispositions de la Loi des produits qui, à toutes fins utiles, ne devraient pas être gérés de façon identique que les concentrés de cannabis à teneur élevée ou les produits à inhaler par combustion.

Soulignons par exemple les produits topiques de CBD comme les crèmes, les gels, les lotions ou les baumes, ou encore les produits pour consommation par voie orale dont la teneur totale en THC est faible ou qui n'en contiennent pas du tout. Il s'avère que des extraits de cannabis ainsi que des

produits de cannabis comestibles consommés de la même façon ne sont pas assujettis aux mêmes règles de fabrication, de teneur en THC et d'emballage, et ce, en dépit de leurs similitudes.

L'AQIC demande une révision de la classification des produits de cannabis et l'établissement de catégories et de sous-catégories de produits de cannabis permettant d'organiser, de classifier et de transmettre des données et des informations claires et précises de façon que les consommateurs puissent prendre des décisions d'achat éclairées, dans le cadre d'une expérience client où les informations des détaillants et l'utilisation des produits sont optimisées.

2. Assujettissement³

Le corollaire de la catégorisation des produits de cannabis est l'adaptation de la réglementation à leurs variétés (p. ex. les cannabinoïdes) ainsi qu'à leurs modes de production et de consommation différents, de sorte que les catégories soient assujetties aux parties pertinentes de la Loi ou à d'autres lois et règlements congruents, mais qu'elles ne soient surtout plus assujetties à une seule et unique définition si le risque associé ne le justifie pas (p. ex. la définition d'extraits de cannabis qui se consomment par voie orale comparativement au cannabis comestible).

Pour des raisons relevant de la compréhension, de la facilité et de l'efficacité d'application ainsi que de la conformité, les caractéristiques de chacun des produits de cannabis doivent être prises en compte dans la façon d'encadrer sa fabrication, sa distribution et sa commercialisation, tout en s'assurant que cette prise en compte englobe également de ses risques spécifiques (*risk assessment*).

L'AQIC demande une révision de l'encadrement législatif et réglementaire de façon à régir efficacement les produits de cannabis en tenant compte de leurs caractéristiques propres plutôt que de leurs formes.

*L'AQIC demande de s'assurer que chacun des types de cannabis établis par la loi ou les règlements soit assujetti à un encadrement fondé sur une évaluation des risques (*risk assessment*) qui lui sont spécifiques.*

C. Assouplissements nécessaires

1. Marketing, promotion, affichage et emballage

Il est crucial que l'industrie soit mieux outillée pour convaincre les consommateurs de privilégier la consommation de ses propres produits de cannabis légal à ceux fabriqués et écoulés par le marché illicite.

Pour ce faire, il est capital que les règles relatives au marketing, à la promotion, à l'affichage et à l'emballage soient revues pour que les consommateurs n'aient plus à se fier uniquement aux prix ou aux concentrations de THC. En effet, cette limitation a pour conséquence des renseignements lacunaires sur les attributs des produits et, par le fait même, l'adoption de comportements potentiellement nocifs, voire néfastes, par les consommateurs.

³ L'assujettissement est défini ici comme le fait de soumettre les produits de cannabis à l'application de lois et de règlements.

La Loi et son règlement connexe s'appliquent à tout produit de cannabis contenant des phytocannabinoïdes, dont du CBD. La législation ne distingue donc pas les produits selon leurs propriétés, leurs modes de consommation et leurs concentrations en THC ou en CBD.

Cette absence de différenciation influe sur les règles de marketing, de promotion, d'affichage et d'emballage des produits de cannabis qui s'avèrent contre-productives dans la mesure où elles affectent la compétitivité de l'industrie et sa capacité à concurrencer le marché illicite. De plus, elles empêchent de communiquer avec les consommateurs afin de les aider à faire des choix éclairés en ce qui concerne leurs modes de consommation et les risques associés.

La situation est préoccupante et appelle des actions urgentes, car les consommateurs ne sont pas en mesure de différencier les produits autorisés de ceux du marché noir, car celui-ci ne respecte aucune restriction. De fait, cette situation constitue aussi une menace réelle pour la pérennité de l'industrie canadienne.

Un objectif aussi louable que la santé et la sécurité publiques ne devrait donc pas servir de **prétexte** pour mettre en place un **carcan** susceptible d'associer la légalisation du cannabis à une **opération cosmétique** ni le rôle joué par l'industrie à celui de **faire-valoir**.

En parallèle, les consommateurs ont le droit d'être informés correctement sur l'utilisation appropriée des produits de cannabis, notamment pour être en mesure de bien distinguer les produits légaux de ceux du marché illicite. Afin de pouvoir faire un **choix éclairé**, ils devraient avoir accès à un minimum d'informations sans qu'elles soient automatiquement considérées comme étant de la publicité interdite.

Pour ce faire, il faut impérativement que l'industrie puisse communiquer des renseignements pertinents sur les produits concernés avec le moins d'entraves possible et, surtout, développer des **marques** possédant des **attributs⁴ forts** et incarnant des **valeurs solides**. Il s'agit là d'une condition essentielle pour établir des **relations de confiance solides et durables** avec les consommateurs. Malheureusement, les règles actuelles en matière de publicité vont dans la direction opposée, car elles limitent considérablement les circonstances et les lieux où les consommateurs peuvent être en contact avec des marques crédibles et fiables.

Compte tenu de la nécessité de modes de consommation reflétant une approche axée sur un équilibre des impératifs de santé publique, ces modes constituent un enjeu. Alors qu'il est possible de différencier les publicités relatives aux produits alcooliques de celles visant les produits du tabac et de vapotage, il y a, dans le cas de ceux de cannabis, une réelle réflexion à amorcer sur l'obligation d'assujettir tous les produits de cannabis aux mêmes restrictions.

Il faut noter que celles-ci s'avèrent difficiles, voire impossibles à respecter, vu la rédaction libérale des articles 17 et suivants de la Loi relatifs à la promotion du cannabis, d'un accessoire ou d'un service lié au cannabis. À titre d'exemple, l'absence de lignes directrices a pour conséquence que deux produits aussi dissimilaires qu'une crème topique et un jujube sont évalués de la même façon en dépit de leurs différences majeures quant à leurs finalités de consommation et aux façons de communiquer leurs caractéristiques au public.

De plus, comme les informations figurant sur les étiquettes sont déjà particulièrement compliquées pour des consommateurs inexpérimentés, il a lieu d'élargir cette réflexion et d'aborder aussi les exigences relatives aux emballages à l'épreuve des enfants (*child proof packaging*) ainsi qu'à la

⁴ Un attribut de marque réfère à ce qui lui est propre; au sens strict du terme, c'est un élément différenciant.

pléthore de renseignements qui doivent apparaître sur tous les produits, et ce, au détriment d'informations vraiment utiles aux consommateurs.

L'AQIC demande que soient révisées les restrictions relatives au marketing, à la promotion, à l'affichage et à l'emballage des produits de cannabis qui ne sont pas inhalés par suite de leur chauffage ou de leur combustion.

2. Augmentation de la limite de concentration de THC ou de son équivalent dans certains produits, dont le cannabis comestible.

La législation fédérale exige que la teneur en THC des produits comestibles provenant de producteurs autorisés et vendus sur le marché légal ne dépasse pas 10 milligrammes (10 mg) par emballage. Quant aux extraits de cannabis à ingérer ou à inhaler, leur teneur en THC ne doit pas dépasser 1 000 mg par emballage ou 10 mg sous forme unitaire.

Or, comme la teneur en THC des produits de cannabis offerts sur le marché illicite s'élève plutôt à 100 mg, il s'ensuit qu'ils sont plus attractifs que ceux vendus sur le marché légal et permettent au marché illicite de demeurer bien en selle et même de croître.

De plus, comme la démarcation entre un produit comestible et un extrait demeure théorique pour certaines classes de produit, il est plus logique de viser les voies de consommation plutôt que les classes de produits dans leurs formes finales.

L'AQIC demande d'augmenter la limite de 10 mg de THC imposée sur certains produits comestibles de cannabis, dont ceux de cannabis comestible, tout en s'appuyant sur la recherche médicale et en augmentant les efforts d'éducation des consommateurs par les autorités publiques, et ce, sans compromettre l'atteinte des objectifs des gouvernements en matière de santé et de sécurité publiques.

Afin de permettre aux produits comestibles légaux de s'emparer du segment de consommation des produits comestibles du marché illicite, l'AQIC demande d'augmenter à 100 mg la limite de THC par produit emballé individuellement et à un maximum de 1 000 mg par emballage.

D. Cannabis thérapeutique

Il importe de réviser les règles relatives au cannabis thérapeutique dont celles concernant son accès, sa culture pour usage médical personnel et le traitement fiscal dont il est l'objet, de même que le refus de couverture des régimes d'assurances-médicaments.

1. Accès

Dans un bulletin de veille du 30 juillet 2019 consacré au thème *Cannabis et santé*, l'INSPQ référerait à une communication de la Société de l'arthrite et de l'Association des pharmaciens du Canada selon laquelle « un consommateur de cannabis thérapeutique sur quatre déclare qu'il est maintenant plus difficile d'obtenir du cannabis depuis la légalisation du cannabis récréatif ».

Selon le communiqué, les « problèmes d'accès ne constituent que l'une des conséquences imprévues de la légalisation du cannabis à usage récréatif qui touchent les patients qui consomment du cannabis à des fins médicales. (...) La réalité est que, depuis la légalisation, les consommateurs de cannabis récréatif ont maintenant moins de difficulté à acheter du cannabis que les patients qui ont recours à la filière cannabis à des fins médicales établie depuis longtemps. Bien que la majorité des

Canadiens (83 %) croient que le cannabis est un médicament légitime pour le traitement de la douleur physique et des troubles mentaux, de nombreux patients se tournent maintenant vers les magasins de cannabis récréatif ou le marché illégal pour se procurer leur cannabis, et obtiennent des conseils en matière de santé de sources informelles⁵ ».

L'AQJC demande d'améliorer l'accès des patients au cannabis thérapeutique par la distribution en pharmacie.

2. Culture pour usage médical personnel

En vertu de la réglementation actuelle, une personne possédant une autorisation médicale autorisant la consommation de cannabis à des fins médicales peut en acheter directement auprès d'un fournisseur autorisé ou s'inscrire au *Programme d'accès au cannabis à des fins médicales* afin d'obtenir un certificat lui permettant :

- d'en produire de façon autonome une quantité limitée pour ses propres besoins médicaux; ou
- si elle n'est pas en mesure de le faire par elle-même, d'en faire produire par une personne désignée; il est permis de posséder jusqu'à quatre (4) certificats d'inscription de Santé Canada par adresse civique.

Le système mis en place prive donc les producteurs de la possibilité de vendre directement le cannabis thérapeutique dans le cadre d'une chaîne d'approvisionnement classique. En pratique, le crime organisé détourne le processus de production de cannabis à des fins médicales par une personne désignée en se procurant légalement des certificats d'inscription et en séchant le cannabis cultivé qui est vendu illégalement sur le marché noir.

Le phénomène a pris une telle ampleur que l'on peut parler d'un **véritable fléau**. Au Québec seulement, on dénombrait 277 titulaires de certificats d'inscription en 2017. Après la légalisation du cannabis, ce nombre est passé de 5 000 à 7 000 entre le début et la fin de 2019, et il est actuellement d'environ 12 000.

Ainsi, en plus de s'avérer une source de paperasse administrative (*red tape*) inutile et coûteuse qui plombe la compétitivité de l'industrie, le système actuel n'assure pas efficacement la sécurité du public.

L'AQJC demande de mettre fin à la délégation de la production à une personne désignée autorisée dans le Programme d'accès au cannabis à des fins médicales de Santé Canada.

3. Traitement fiscal

Force est de reconnaître que de plus en plus de Canadiens ont recours au cannabis dans la gestion de leur état de santé, mais qu'ils font face à beaucoup d'obstacles pour y accéder, et ce, contrairement aux personnes qui traitent leurs symptômes avec d'autres médicaments. L'un de ces

⁵ SOCIÉTÉ DE L'ARTHRITE et autres, « Un consommateur de cannabis thérapeutique sur quatre déclare qu'il est maintenant plus difficile d'obtenir du cannabis depuis la légalisation du cannabis récréatif », communiqué de presse du 4 juillet 2019.

[<https://www.newswire.ca/fr/news-releases/un-consommateur-de-cannabis-therapeutique-sur-quatre-declare-qu-il-est-maintenant-plus-difficile-d-obtenir-du-cannabis-depuis-la-legalisation-du-cannabis-recreatif-838517916.html>]

obstacles est la lourdeur des coûts liés à l'utilisation du cannabis thérapeutique et qui s'ajoutent à d'autres dépenses de santé importantes que les personnes concernées doivent assumer.

En tenant compte également d'une couverture d'assurance lacunaire, l'abordabilité du cannabis thérapeutique est gravement compromise et contraint nombre d'individus à faire des choix souvent déchirants. Il va sans dire que l'imposition de la taxe d'accise aggrave sérieusement cette situation inadmissible.

L'AQIC demande d'assujettir le cannabis thérapeutique à un traitement fiscal similaire à celui des autres produits pour usages médical ou thérapeutique et, par le fait même, le soustraire aux taxes et autres droits.

4. Assurances-médicaments

Lancée en 2015, *Pharmacare 2020*⁶ visait à favoriser un dialogue social sur des données probantes quant à l'avenir de la couverture des médicaments d'ordonnance au Canada. En mai 2022, plus de 1 000 professionnels de la santé et experts en soins de santé et en politiques publiques se sont inscrits dans cette démarche dans le but d'inciter le gouvernement fédéral à accélérer la mise en place d'un régime public d'assurance-médicaments, universel et complet.

Le gouvernement a pris l'engagement d'adopter une *Loi sur l'assurance-médicaments* d'ici la fin de 2023 et à élaborer un formulaire national de médicaments essentiels ainsi qu'un plan d'achat en gros d'ici 2025.

De fait, le cannabis thérapeutique n'est pas couvert par les régimes d'assurance-médicaments, sauf exception. La plupart des régimes d'assurances collectives des entreprises privées n'incluent pas cette couverture, mais il est parfois possible de la demander dans le cadre d'une assurance maladie complémentaire.

Qui plus est, dans le secteur public et parapublic fédéral, la récente entente conclue entre l'Alliance de la Fonction publique du Canada et le Conseil du trésor du Canada exclut la couverture du cannabis thérapeutique, et ce, en dépit du fait que le gouvernement fédéral a indéniablement un rôle exemplaire à jouer à cet égard.

L'AQIC demande d'inclure le cannabis thérapeutique dans la Loi édictant la Loi canadienne sur l'assurance-médicaments qui sera adoptée d'ici la fin de 2023.

⁶ PHARMACARE 2020, « L'avenir de l'assurance-médicaments au Canada », juillet 2015, p. 2. [<https://ftq.qc.ca/wp-content/uploads/sites/23/2019/07/Rapport-pharmacare-2020.pdf>]

III. Demandes de changements ne nécessitant pas de modifications législatives et réalisables à court terme

Cette partie du mémoire regroupe des demandes de changements qui ne nécessitent pas de modifications législatives et qui peuvent donc être concrétisées dans des délais rapides, ce que l'AQIC souhaite vivement.

A. Reconnaissance de l'industrie

Quatre (4) ans après sa légalisation, le marché du cannabis apporte déjà une **contribution économique considérable au pays**, comme le confirme le rapport de la firme Deloitte⁷ publié au mois de février dernier.

Outre l'apport de l'industrie au **produit intérieur brut (PIB)** qui se chiffre à 43,5 milliards de dollars (43,5 G\$), ses **activités économiques directes et indirectes** ont généré 151 000 emplois depuis octobre 2018.

Entre 2018 et 2021, les **ventes** de cannabis ont totalisé 11 G\$, le cannabis récréatif en accaparant 67,8 %.

Selon la société de courtage d'assurance Hub International, « *les ventes sont toujours en plein essor, avec des ventes records mensuelles de 319 millions de dollars en juin 2021. Pour 2021, les ventes canadiennes devraient atteindre 4 milliards de dollars américains et 6,7 milliards de dollars américains d'ici 2026*⁸ ».

À l'échelle canadienne, les **dépenses en immobilisation** au cours des trois (3) premières années se sont chiffrées à 29 G\$, ce qui a fait dire aux auteurs de l'étude de Deloitte que « *les entreprises ont investi dans l'immobilier, les infrastructures et la technologie pour démarrer leurs activités ou poursuivre leur croissance*⁹ ».

Quant aux **recettes fiscales perçues par les gouvernements**, elles ont totalisé plus de 15 G\$.

Avec beaucoup d'à-propos, l'étude de Deloitte a signalé que « (...) *le secteur du cannabis canadien s'est implanté et s'est révélé comme un nouveau moteur de croissance économique, créant et maintenant des dizaines de milliers d'emplois dans de nombreuses collectivités au pays*¹⁰ ». Aussi, à mesure qu'il croîtra et gagera en maturité, le Canada peut s'attendre « *à ce qu'il ait des répercussions positives de plus en plus importantes sur les économies nationales et provinciales*¹¹ ».

⁷ DELOITTE, *An industry makes its mark. The economic and social impact of Canada's cannabis sector*, février 2022.

[<https://www2.deloitte.com/ca/en/pages/consumer-business/articles/an-industry-makes-its-mark.html>]

⁸ HUB INTERNATIONAL, « Un marché en maturation déploie ses ailes », *Perspectives 2022 – Industrie du cannabis*, février 2022.

[<https://www.hubinternational.com/fr-CA/insights/outlook-2022/cannabis/#:~:text=Les%20ventes%20ont%20toujours%20en,de%20dollars%20en%20juin%202021.&text=Pour%202021%2C%20les%20ventes%20canadiennes,dollars%20am%C3%A9ricains%20d'ici%202026>]

⁹ DELOITTE, *op. cit.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

Il convient aussi de souligner l'augmentation de l'acceptabilité sociale du cannabis notée par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) :

« Entre 2018 et 2019, période au cours de laquelle le cannabis a été légalisé à des fins récréatives et qu'il en a été abondamment question, la proportion de Québécois de 15 ans et plus qui estiment que d'en consommer est tout à fait ou plutôt acceptable socialement a bondi, passant de 49 % à 62 %¹² ».

Il en va de même de Statistique Canada qui a constaté récemment, elle aussi, un accroissement de l'acceptabilité sociale du cannabis.

« L'augmentation de l'acceptabilité sociale du cannabis, ainsi que la hausse du nombre de points de vente et de la gamme de produits offerts, comptent parmi les facteurs qui pourraient avoir mené à une consommation accrue au cours de la dernière année. Des données récentes sur les ventes de cannabis ont d'ailleurs montré qu'en 2020, les ventes des magasins de cannabis avaient plus que doublé (+ 120,5 %) par rapport à 2019¹³ ».

Dans le cadre de l'ECC¹⁴, les Canadiens ont été interrogés en 2021 sur l'acceptabilité sociale de la consommation occasionnelle et régulière de divers produits. Pour la majorité des répondants, la consommation la plus acceptée socialement était l'alcool, suivi par le cannabis et le tabac.

Il faut noter aussi que, durant la pandémie de la COVID-19, la plupart des gouvernements provinciaux ont considéré l'industrie comme un fournisseur de service essentiel qui devait pouvoir poursuivre ses activités, tandis que le gouvernement fédéral l'a exclue des programmes et des mesures financières prévus dans son plan de relance économique. Cette **iniquité** est d'autant plus injustifiable qu'un très grand nombre de producteurs de cannabis n'ont pas accès aux services des institutions bancaires et financières, une situation qui est d'ailleurs l'objet d'une demande spécifique au point suivant.

Pourtant, rien ne justifie que l'industrie canadienne du cannabis, un **moteur économique majeur au Canada**, soit ostracisée et traitée différemment des autres industries canadiennes. Bien au contraire!

L'AQJC demande que l'industrie du cannabis soit reconnue au même titre que toutes les autres industries canadiennes de produits de consommation.

¹² LEDUC, Louise, « L'acceptabilité sociale du cannabis bondit », *La Presse*, 11 mars 2020.

[<https://www.lapresse.ca/actualites/2020-03-11/l-acceptabilite-sociale-du-cannabis-bondit>]

¹³ STATISTIQUE CANADA, *Consommation d'alcool et de cannabis pendant la pandémie : Série d'enquêtes sur les perspectives canadiennes* 6, 4 mars 2021

[<https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/210304/dq210304a-fra.htm>]

¹⁴ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Enquête canadienne sur le cannabis de 2021 : Sommaire*, 23 décembre 2021,

[<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/recherches-donnees/enquete-canadienne-cannabis-2021-sommaire.html>]

B. Accès équitable de l'industrie

1. Aux programmes et aux mesures du gouvernement

L'alcool est une substance psychoactive et l'industrie de l'alcool a accès à tous les programmes gouvernementaux. Il doit en aller de même pour l'industrie du cannabis qui, jusqu'à ce jour, s'est vu refuser systématiquement l'accès à tous les programmes gouvernementaux.

De plus, comme la production du cannabis est aussi une forme d'agriculture, les producteurs devraient bénéficier des programmes et mesures mis en place par l'État dans ce secteur.

L'AQIC demande que l'industrie du cannabis soit traitée de la même façon que l'ensemble des industries canadiennes et ait un accès identique aux programmes et aux mesures du gouvernement.

2. Aux services des institutions bancaires et financières, incluant les compagnies d'assurances

Il est de commune connaissance que les entreprises œuvrant dans l'industrie du cannabis font face à un « **blocus quasi généralisé** » des institutions bancaires et financières et qu'elles n'ont pratiquement pas accès au capital traditionnel.

Non seulement les principales institutions bancaires canadiennes refusent-elles systématiquement d'établir des liens d'affaires avec des entreprises actives dans l'industrie du cannabis, mais d'autres s'y prennent de façon détournée en exigeant des frais astronomiques pour l'ouverture de comptes et l'analyse de risques.

En plus de la **stigmatisation** d'une substance que les autorités publiques renforcent de façon systématique en parlant presque exclusivement des méfaits liés à son usage et de la nécessité de les réduire, l'**incertitude** est un autre frein au financement de l'industrie, car les investisseurs sont frileux en raison d'un manque de connaissances précises et essentielles, incluant des données et des prévisions fiables, sur l'industrie et ses marchés.

De plus, il n'est pas normal qu'une industrie dont les produits ont été légalisés en 2001 (cannabis à des fins médicales) et en 2018 (cannabis à des fins récréatives) ne bénéficie pas d'un soutien suffisant des assureurs nationaux, ceux offrant le plus de soutien étant situés à l'extérieur du pays, ce qui génère des problèmes de capacité.

C'est l'avis de la société Hub International qui a déjà signalé que « *l'industrie du cannabis (allait vivre) les bienfaits et les dangers d'une industrie en croissance rapide, des sommets de l'ouverture de nouveaux marchés et de nouvelles sources de revenus, à la difficulté de trouver une couverture d'assurance adéquate¹⁵* ».

Alors que la légalisation du cannabis destiné à un usage récréatif représentait un défi particulier pour le marché de l'assurance, il est inadmissible que les entreprises de cannabis doivent subir la réticence ou le refus d'assureurs à leur offrir une couverture et, par le fait même, supporter leurs propres risques plus longtemps que nécessaire. Il s'agit d'une entrave sérieuse à leur croissance.

¹⁵ SOCIÉTÉ DE L'ARTHRITE et autres, *op. cit.*

L'AQJC demande au gouvernement, et plus particulièrement à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, que l'industrie du cannabis soit traitée de la même façon que l'ensemble des autres industries canadiennes et ait un accès identique aux services des institutions bancaires et financières, incluant les compagnies d'assurances.

C. Extension de la reconnaissance du cannabis

Substance la plus consommée au Canada après l'alcool, le cannabis a deux (2) grandes finalités (récréatif ou thérapeutique) tandis que sa consommation, elle, a plusieurs utilités. Pour maximiser les connaissances ainsi que les retombées des initiatives des personnes et des organisations dédiées au développement et au partage de savoir-faire en matière de cannabis, l'industrie devrait pouvoir bénéficier de programmes d'aide et de soutien similaires à ceux auxquels ont accès les secteurs concernés (surtout dans un contexte de protection et de mise en valeur de l'innovation canadienne), et ce, tout en mettant l'accent sur la recherche et le développement (R - D) et les avancées scientifiques.

En appuyant un bassin technologique situé au cœur des échanges scientifiques et des développements de cet écosystème, le Canada serait en mesure capable d'attirer des **investissements** et de la **main-d'œuvre**. Il s'ensuivrait des retombées économiques dans tous les secteurs liés (dont ceux de l'agriculture et de l'agroalimentaire) et non pas seulement dans ceux qui concernent spécifiquement le cannabis.

Actuellement, il n'y a aucune plateforme officielle permettant d'accéder directement à des subventions ou à des programmes d'échanges scientifiques favorisant la mise en valeur et le rayonnement des innovations de l'industrie à l'international ni de conserver ici, au pays, les bénéfices de ces exportations.

La Loi devrait prévoir un fonds géré collectivement dont l'objectif serait d'identifier des sources d'innovation et de soutenir ces efforts au Canada afin qu'il devienne un chef de file quant aux connaissances sur le cannabis ainsi que dans les domaines liés à l'agriculture technologique. Malheureusement, notre pays est en train de perdre cette course face aux efforts déployés par des pays comme Israël.

L'AQJC demande que le cannabis soit reconnu comme les autres cultures horticoles et non plus uniquement comme une drogue.

D. Représentation et soutien à l'international

En étant le premier pays du G20 à légaliser le cannabis à des fins récréatives à l'échelle nationale, le gouvernement du Canada a affirmé vouloir jouer un rôle de pionnier et être à l'avant-garde de cette évolution sociétale. Cette décision a pour corollaire la nécessité d'assumer pleinement les responsabilités inhérentes à un tel rôle et de remplir le **devoir d'exemplarité et de cohérence** qu'il commande.

Le gouvernement fédéral se doit de jouer un **rôle proactif** sur la scène internationale, en particulier auprès de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation des Nations unies (ONU) et de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), notamment quant à l'enrichissement continu des connaissances sur le cannabis, condition sine qua non pour venir à bout de la stigmatisation qui perdure à son sujet.

Ce rôle commande également d'aider l'industrie canadienne à exporter ses produits sur la scène internationale et à s'y positionner comme un leader incontournable. C'est un objectif d'autant plus réaliste et réalisable qu'un récent rapport¹⁶ de la firme EY (anciennement Ernst & Young), commandé par le Conseil du cannabis canadien (CCC) et traitant de la façon dont le gouvernement peut prêter main-forte à l'industrie, conclut qu'« en collaborant, le secteur d'activité et le gouvernement peuvent aider le Canada à prendre les devants en matière de vente et d'exportation du cannabis ».

L'AQJC demande que le gouvernement assure une présence proactive du Canada sur la scène internationale dans le but d'accroître l'acquisition et le partage des connaissances sur le cannabis et de faciliter le rayonnement du savoir-faire canadien, en collaboration avec Affaires mondiales Canada et les autres instances fédérales dédiées au commerce international, à la promotion des exportations, au soutien aux petites entreprises et au développement économique.

E. Amélioration du traitement fiscal

Le rapport susmentionné¹⁷ de la firme EY souligne que « l'imposition n'érode pas seulement les profits des producteurs, mais empêche le marché du cannabis légal de rester concurrentiel face aux produits de contrebande également ». Bien que le document se concentre sur le marché ontarien, ce constat est tout aussi pertinent pour le marché québécois.

Force est d'admettre qu'un traitement fiscal juste et équitable est indispensable pour **maintenir une industrie diversifiée et compétitive** ainsi que pour **assurer sa pérennité**, à plus forte raison lorsqu'elle doit rivaliser avec un marché illicite.

1. Régime d'estampillage

Les titulaires de licence de cannabis qui emballent des produits de cannabis doivent apposer des timbres d'accise de cannabis sur les emballages des produits destinés à la vente au détail au Canada. Des timbres d'accise de couleurs différentes pour chaque province ou territoire doivent être apposés sur les produits au moment de la livraison à l'acheteur.

Si des timbres deviennent inutilisables, les titulaires de licences sont tenus de les conserver jusqu'à ce que l'Agence du revenu du Canada (ARC) les ait vérifiés. Or, l'obtention et la gestion de ces timbres s'avèrent un processus lourd, complexe et coûteux.

L'AQJC demande la mise en place d'un timbre d'accise nationale numérique pour éliminer entre autres l'apposition manuelle d'un timbre différent d'une province ou d'un territoire à l'autre où les produits de cannabis se retrouvent.

¹⁶ EY, *The impact of taxation and regulation on Canada's cannabis industry | An economic analysis for Cannabis Council of Canada Economic Analysis of Cannabis Excise Duties, Mark-Ups and Regulatory Fees. 2022*

[https://assets.ey.com/content/dam/ey-sites/ey-com/en_ca/topics/cannabis-canada/pdf/ey-the-impact-of-taxation-and-regulation-on-canadas-cannabis-industry.pdf]

¹⁷ *Ibid.*

2. Perception de la taxe d'accise

Pour des raisons d'efficacité et de coûts, la taxe d'accise devrait être perçue aux points de vente plutôt qu'aux lieux de production où les produits sont emballés et estampillés.

L'AQJC demande que la taxe d'accise soit perçue lors de la vente au détail des produits de cannabis plutôt qu'aux lieux de production.

3. Droits d'accise

Au Canada, « pour chaque dollar de cannabis vendu, les producteurs et détaillants empochent 53 cents contre 47 cents pour les différents ordres de gouvernement, la grande majorité en taxes d'accise et de vente¹⁸ ». De fait, le prix du cannabis légal n'est pas compétitif avec celui du marché noir en raison des taxes perçues par le gouvernement.

L'AQJC demande de revoir le Règlement concernant les droits d'accise sur le cannabis de façon à diminuer substantiellement, voire éliminer le montant de base applicable aux produits de cannabis et à appliquer en lieu et place un droit équivalent à 10 % du prix de vente du producteur.

F. Recherche - développement (R-D)

Dans une récente communication, un chercheur d'expérience a mentionné que « la complexité du plant de cannabis et la base de connaissance naissante de l'industrie impliquent qu'il y a bien du travail à faire avant de pouvoir contrôler convenablement la croissance des plants ainsi que leur production de composés désirables tel (sic) le THC et le CBD¹⁹ ».

L'enrichissement des connaissances actuelles sur le cannabis, de même que l'acquisition de nouvelles, s'avèrent incontournables pour améliorer de façon continue la qualité des produits et de l'information ainsi que la sécurité du public, tout en contribuant par le fait même à l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'industrie.

De plus, l'amélioration des connaissances permettrait d'équilibrer une approche gouvernementale encore trop axée sur la réduction des méfaits et des risques associés à la consommation de cannabis, et qui plombe lourdement la réputation et la perception de l'industrie auprès des investisseurs et de la population.

Or, « (...) par-dessus des coûts d'opération (sic) déjà élevés, les coûts de la R&D sont souvent un énorme fardeau même pour des compagnies bien établies. C'est pourquoi plusieurs dans le secteur du cannabis cherchent des incitatifs gouvernementaux pour aider à financer leurs activités de R&D²⁰ ». Ce soutien s'avère d'autant plus crucial que la R-D est un creuset d'innovation, l'ingrédient par excellence du développement de produits sûrs et concurrentiels face au marché illicite, de même qu'une voie porteuse en matière de savoir-faire et de propriété intellectuelle.

¹⁸ GENOIS GAGNON, Jean-Michel. « La SQDC estime avoir capté 53 % du marché noir », *Le Journal de Montréal*, 9 juin 2021,

[<https://www.journaldequebec.com/2021/06/09/la-sqdc-estime-avoir-capte-53--du-marche-noir>]

¹⁹ GARCIA, Nicolas. « L'industrie du cannabis du Canada investit massivement en R&D », *Leyton*, 30 octobre 2022.

[<https://leyton.com/ca/fr/lindustrie-du-cannabis-du-canada-investit-massivement-en-rd/>]

²⁰ *Ibid.*

Nos voisins du sud l'ont très bien compris, comme en fait foi l'adoption du Medical Marijuana and Cannabidiol Research Expansion Act qui va rationaliser le processus de demande d'études scientifiques afin de supprimer les obstacles existants, faciliter les travaux des chercheurs américains, et impulser l'industrie de cannabis thérapeutique.

L'AQJC demande la mise en place d'un programme de R-D dédié à l'acquisition, à l'accroissement et au partage des connaissances sur le cannabis et dont le financement puisse être assuré non seulement par Santé Canada, mais également par d'autres instances (p. ex. Innovation, Sciences et Développement économique Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada [CRSNG], etc.).

G. Tests de laboratoire

La nécessité de tester le cannabis en laboratoire, entre la récolte des plants et la vente au détail, afin de certifier la conformité aux normes de Santé Canada, est lourdement hypothéquée par des délais trop longs qui génèrent des coûts indirects pour les producteurs. En effet, plus les tests de laboratoires prennent de temps, plus la **vente** des produits est décalée et plus les **coûts d'entreposage et de manutention** augmentent. Sans oublier l'**expérience client** qui est susceptible d'être affectée par des produits dont la **fraîcheur** ou la **disponibilité** sont impactées par ces délais.

L'AQJC demande que le gouvernement fasse le nécessaire pour que les tests normalisés, les procédures de validation et les programmes de tests de compétence assurent une cohérence, d'une part, entre les standards et procédures de validation utilisés entre les laboratoires de tests analytiques et, d'autre part, dans la livraison des résultats.

H. Transport, entreposage, destruction et traitement antimicrobien

Un **flou juridique** perdure quant aux balises contractuelles requises pour que le transport, l'entreposage, la destruction et le traitement antimicrobien de cannabis puissent être exécutés par une tierce partie, comme c'est le cas présentement.

1. Transport et entreposage

En effet, l'obligation légale des producteurs licenciés de conserver la possession du cannabis, même durant les procédures de transport et d'entreposage, signifie que toute entreprise retenue par un producteur licencié à ces fins est assujettie aux exigences de la Loi même si elle n'est pas titulaire d'une licence.

Il va sans dire que cette garde légale durant les mouvements de transport et d'entreposage suscite de l'**incertitude** qui pèse présentement sur l'interprétation, par une autorité, des ententes et des procédures relatives à la relation entre les parties concernées, en plus d'occasionner des frictions lors d'arrêts et d'inspections par des autorités policières ou réglementaires.

Comme cette relation entre les entreprises de transport et d'entreposage et les titulaires de licences est primordiale pour la survie de l'industrie, il y a lieu de prévoir et de rendre public un **processus clair et explicite fixant les conditions de sous-traitance** de ces responsabilités, et ce, sans ambiguïté.

2. Destruction

En ce qui concerne la destruction, l'industrie se prive de biomasse susceptible d'être utilisée par d'autres services ou industries. Sans accès à une **économie circulaire**, les entreprises de cannabis sont contraintes d'adopter des pratiques non écoresponsables qui exigent l'allocation de ressources importantes à la surveillance des déchets générés par la destruction de cannabis.

Une révision de ce régime est essentielle afin de maximiser toutes les sources de revenus et de recyclage possible, le tout dans une logique d'économie circulaire reflétant le risque réel que représentent les déchets en question.

3. Traitement antimicrobien

Le traitement antimicrobien du cannabis est affecté par des lacunes similaires à celles constatées pour son transport et son entreposage. Le règlement permet à un titulaire de licence, à l'exception d'une licence d'essais analytiques, d'effectuer ce traitement dans un endroit autre que le lieu visé par la licence sous réserve du respect des exigences suivantes :

- il veille à ce qu'au moins un titulaire d'une habilitation de sécurité ou, dans le cas du titulaire d'une licence de recherche, un employé du titulaire de licence soit présent en tout temps à cet endroit lorsque le cannabis s'y trouve; et
- le cannabis est par la suite retourné au lieu visé par sa licence ou est distribué conformément aux exigences du présent règlement.

L'AQIC demande l'élimination du flou juridique qui perdure quant aux balises contractuelles requises pour le transport, l'entreposage, la destruction et le traitement antimicrobien du cannabis par une tierce partie.

I. Boissons de cannabis

Une boisson de cannabis est une boisson contenant des extraits de cannabis, c'est-à-dire du THC, du CBD ou les deux, et ce, à des degrés divers. Leurs concentrations respectives sont indiquées en mg. Vendues sous différentes formes (prêts à boire en canette ou en bouteille, sachets de thé à infuser), ces boissons ne peuvent pas contenir plus de 10 mg de THC par unité.

Dans une communication relative à l'étude d'impact de la réglementation sur le cannabis²¹, Santé Canada souligne que la limite établie par la Loi relativement à la possession en public est de 30 grammes (30 g) de cannabis séché ou son « équivalent » pour les autres formes de cannabis. Le nombre de grammes équivalent pour chaque boisson se trouve dans la fiche descriptive de chaque produit; on parle ici de quatre (4) à six (6) boissons par commande, variant selon les équivalences définies par Santé Canada.

Le projet de règlement publié dans la Gazette du Canada (partie I, volume 156, numéro 11 : *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis*) vise à modifier la méthode de calcul de la teneur en cannabis des boissons et à permettre aux consommateurs d'acheter plus de boissons à la fois. Ainsi, en vertu du nouveau règlement, 1 g de cannabis séché devrait équivaloir à 570 g d'une boisson au cannabis, comparativement à la règle actuelle qui fixe cette équivalence à 70 g.

²¹ SANTÉ CANADA, *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation*, 12 mars 2022, [<https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2022/2022-03-12/html/reg1-fra.html>]

En pratique, la quantité de boissons de cannabis qu'un adulte pourrait posséder passerait de 2,1 litres (2,1 l) à 17,1 l, mettant fin à une **situation inéquitable** qui contraint les consommateurs à avoir en leur possession seulement cinq (5) boissons de format standard, c'est-à-dire cinq (5) contenants de 355 millilitres (355 ml).

L'AQIC demande l'adoption dans les meilleurs délais des changements réglementaires permettant aux consommateurs d'acheter un plus grand nombre de boissons de cannabis sans dépasser les limites relatives à la possession publique.

J. Lutte contre le marché illicite

Malheureusement, comme le rappelle l'étude d'EY mentionnée auparavant, les règles du jeu actuelles favorisent fortement le marché illicite : « *les cultivateurs et les vendeurs autorisés doivent respecter une myriade de règlements gouvernementaux et payer des taxes fédérales et provinciales – des règles auxquelles les joueurs illicites ne se plient pas*²² ».

Même si la légalisation du cannabis a entravé la présence du crime organisé dans la vente de cannabis à des fins récréatives, **le marché noir continue de fleurir au Canada où il accapare la moitié des ventes**, privant l'industrie des revenus indispensables à sa **compétitivité** et à sa **croissance**. Au Québec, la SQDC affirme avoir capté 58 % du marché illicite²³.

Cette situation prive non seulement l'industrie des ressources financières nécessaires pour contribuer efficacement aux objectifs de la Loi, mais également les gouvernements des revenus indispensables pour intensifier ses efforts en matière de santé et de sécurité publiques, en particulier sur les plans de l'information et de la promotion de la consommation responsable.

La **lourdeur du fardeau fiscal et réglementaire** est effectivement la cause de l'incapacité de l'industrie à détourner davantage de consommateurs du marché noir, car les prix trop élevés en raison des taxes gouvernementales compromettent sa force d'attraction et de rétention.

Comme mentionné auparavant, « *pour chaque dollar de cannabis vendu, les producteurs et détaillants empochent 53 cents contre 47 cents pour les différents ordres de gouvernement, la grande majorité en taxes d'accise et de vente*²⁴ ».

1. Soutien à l'industrie

Comme mentionné auparavant, **une chaîne d'approvisionnement responsable et efficace pour la production commerciale et la vente du cannabis est une condition sine qua non pour que la légalisation amorcée par le gouvernement soit concluante et fructueuse** et, par le fait même, pour que ses objectifs de santé et de sécurité publiques soient atteints.

La SQDC a récemment reconnu « *un ralentissement de sa croissance et de sa capacité actuelle à capter le marché illégal malgré l'ajout de nouvelles succursales*²⁵ » ainsi qu'« *un plafonnement des*

²² EY, *op. cit.*

²³ MCEVOY, Julien, « SQDC : encore beaucoup de chemin à faire pour limiter les parts du marché noir », *Le Journal de Montréal*, 17 octobre 2022, [\[https://www.journaldemontreal.com/2022/10/17/les-parts-de-marche-du-pot-gelees\]](https://www.journaldemontreal.com/2022/10/17/les-parts-de-marche-du-pot-gelees)

²⁴ EY, *op. cit.*

²⁵ SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANAABIS, *Rapport financier intérimaire pour le trimestre de 12 semaines clos le 18 juin 2022*, p.3 [\[https://www.sqdc.ca/fr-CA/a-propos/acces-a-l-information/Publications\]](https://www.sqdc.ca/fr-CA/a-propos/acces-a-l-information/Publications)

parts de marché subtilisées au marché noir (...), [un] statu quo inacceptable aux yeux de son PDG²⁶ ».

Les parts du marché noir faciles à détourner vers le marché licite l'ayant été, les gains à réaliser exigent de revoir certaines façons de faire sans quoi le marché illicite sera en mesure de récupérer ses pertes, car **les avancées du marché légal ne peuvent pas ni ne pourront jamais être tenues pour définitivement acquises**, l'inventivité du marché noir étant incommensurable.

Le temps est venu de mettre fin à une pratique paradoxale qui consiste, d'une part, à considérer la légalisation du cannabis au Canada comme une « démarche exemplaire » et, d'autre part, à limiter simultanément les moyens de la concrétiser en faisant des gestes qui s'apparentent à un **malaise** d'avaliser sa production, sa distribution et sa consommation de façon encadrée et responsable.

En d'autres mots, **il faut que « les bottines suivent les babines »**, par exemple en menant des **campagnes d'information** sur les **catégories** et sur les **différents produits** de cannabis ainsi que sur leurs **applications** et sur leurs **effets (négatifs ET positifs)** ainsi que des **campagnes de promotion** du marché licite qui permet de se les procurer.

Sans oublier l'application de mesures comme celle sur la révision du *Règlement concernant les droits d'accise sur le cannabis* déjà évoquée dans ce document (p. 17).

L'AQJC demande au gouvernement de soutenir l'industrie de façon à augmenter sa capacité de détourner ou de maintenir les consommateurs à distance du marché illicite.

2. Harmonisation des pratiques

Pour asseoir la légalisation du cannabis sur des bases solides, le Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis a énoncé, dans son rapport final de novembre 2016²⁷, des principes directeurs et des valeurs à prioriser, parmi lesquels figurait « *la collaboration en matière de conception, de mise en œuvre et d'évaluation du nouveau cadre, y compris la communication et la collaboration parmi tous les niveaux de gouvernement et avec des membres de la communauté internationale* ».

Quatre (4) ans après l'entrée en vigueur de la Loi, sa mise en œuvre confirme de façon claire et non équivoque la pertinence et la nécessité d'actions concertées de la part de tous les acteurs concernés et, au premier chef, des gouvernements. C'est ainsi qu'en pratique, les catégories de cannabis autorisées au Canada devraient être harmonisées dans toutes les provinces canadiennes.

L'AQJC demande une collaboration des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin que les pratiques de distribution et de vente du cannabis soient harmonisées.

²⁶ GENOIS GAGNON, Jean-Michel, *op. cit.*

²⁷ GOUVERNEMENT DU CANADA, « Un cadre pour la légalisation et la réglementation du cannabis au Canada » - Le rapport final du groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis, 30 novembre 2016.

[\[https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/lois-reglementation/groupe-travail-legalisation-reglementation-cannabis/cadre-legalisation-reglementation-cannabis-canada.html#a1.7\]](https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/lois-reglementation/groupe-travail-legalisation-reglementation-cannabis/cadre-legalisation-reglementation-cannabis-canada.html#a1.7)

3. Registre

De la production illégale à la contrebande, les organisations policières mènent une lutte sans merci contre le marché illicite de cannabis, principalement pour favoriser l'intégrité du régime fiscal et diminuer l'accessibilité du cannabis illicite sur le marché, notamment chez les jeunes.

L'AQIC demande la mise en place d'un registre des producteurs, des transformateurs et des vendeurs de cannabis légal (récréatif et thérapeutique), destiné aux organisations policières.

K. Allègements

1. Mesures COVID-19

En mars 2021, Santé Canada a annoncé l'allongement, jusqu'en septembre 2023, de la durée de la mise en œuvre de sept (7) mesures d'assouplissement prises afin de soutenir les titulaires de licences liées au cannabis durant la pandémie de la COVID-19.

Ces mesures concernaient l'assurance de la qualité, la facilitation de la vente de cannabis ainsi que le respect des règlements en matière de tenue de registres et de rapports.

L'expérience vécue démontre de façon claire et non équivoque que ces mesures ont permis aux entreprises concernées d'accroître leur **flexibilité opérationnelle** sans affecter leur conformité aux règles de santé publique.

L'AQIC demande que les ajustements temporaires de Santé Canada concernant l'administration et l'application de la Loi et de ses règlements en réponse à la pandémie de COVID-19 deviennent permanents.

2. Fardeau administratif (administrative burden)

Il est de commune connaissance que le fardeau administratif (*administrative burden*) imposé aux entreprises par la réglementation impacte lourdement sur le temps qu'elles doivent consacrer et sur les coûts qu'elles doivent assumer pour se conformer aux exigences des autorités publiques. Le phénomène s'est avéré suffisamment préoccupant pour que le gouvernement fédéral adopte, il y a sept (7) ans maintenant, la *Loi sur la réduction de la paperasse*, L. C. 2015, ch. 12.

En vertu de cette loi, ce fardeau « *s'entend de tout ce qu'il est nécessaire de faire pour démontrer la conformité aux règlements, notamment de l'obligation de collecter, de traiter et de conserver de l'information, d'établir des rapports et de remplir des formulaires* ».

Ce problème est majeur et préoccupant, comme en fait foi le *Rapport sur la paperasserie au Canada* publié en 2021 par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et dont l'un des constats signalait que les entreprises de moins de cinq (5) employés dépensent 7 023 \$ par année par employé pour se conformer à la réglementation gouvernementale, comparativement à 1 237 \$ par année par employé pour celles qui comptent au moins 100 employés.

L'AQIC demande de simplifier les rapports à soumettre à Santé Canada et de l'inciter à collaborer avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) de façon que ceux que l'industrie doit produire auprès de ces deux autorités soient combinés dans un seul document.

IV. Conclusion

Avant de conclure ce mémoire, l'AQIC est d'avis qu'à la lumière des développements à venir aux États-Unis²⁸ et en Europe, **le Canada ne pourra pas faire l'économie d'une révision de la définition légale du cannabis** et qu'il serait dès lors opportun que les gouvernements, les autorités publiques et l'industrie amorcent sans délai une vaste réflexion collective à cet égard.

Dans leur déclaration commune du 17 octobre 2022, le ministre de la Santé et la ministre de la Santé mentale et des Dépendances et ministre associée de la Santé, ont rappelé que la Loi vise **deux (2) importants objectifs critiques** :

- Protéger la santé et la sécurité de la population canadienne tout en servant de **cadre législatif souple qui s'adapte aux besoins permanents et émergents de la population canadienne**;
- permettre la mise en place d'une **industrie légale diversifiée et concurrentielle comprenant de petits et de gros joueurs afin de supplanter le marché illicite**.

L'AQIC souscrit sans réserve à ces objectifs dont la pertinence n'a d'égale que l'urgence de les atteindre. Dans le but d'éliminer un grand nombre d'obstacles qui hypothèquent la compétitivité de l'industrie, ce mémoire soumet respectueusement des demandes qui se veulent pragmatiques, réalistes et réalisables afin de garantir à l'industrie la **prévisibilité**, la **cohérence** et l'**efficacité** dont elle a besoin.

Comme le rappelle avec à-propos le rapport d'EY²⁹, « **la capacité de changement jouera un rôle crucial au cours des prochaines années si le marché veut respecter les objectifs fixés par la Loi sur le cannabis. Mais il existe des limites à ce qu'un marché peut faire seul. La collaboration entre les gouvernements fédéral et provinciaux et le marché sera primordiale pour lutter contre la contrebande si nous voulons bâtir un secteur du cannabis légal dynamique et durable au Canada** ».

À l'instar du CCC, nous avons la conviction que « **les Canadiens sont prêts pour une approche équilibrée et novatrice de la consommation légale de cannabis. Les producteurs de cannabis du Canada respectent les réglementations les plus strictes, travaillent avec les gouvernements et les organisations pour aider à garder le cannabis hors de la portée des mineurs, tout en générant de nouveaux avantages économiques importants pour les villes et les communautés dans lesquelles nous opérons**³⁰ ». (TRADUCTION LIBRE)

L'AQIC souhaite ardemment que le législateur et les autorités publiques concernées fournissent à l'industrie l'encadrement et les moyens nécessaires pour lui permettre de jouer pleinement le rôle qui lui incombe dans « **la mise en œuvre d'un secteur diversifié, concurrentiel et légal composé de petites, de moyennes et de grandes entreprises qui viendront déloger le marché illicite** », un objectif primordial que le ministre de la Santé, de même que la ministre de la Santé mentale et des Dépendances et ministre associée à la Santé, ont réitéré au mois de septembre dernier.

²⁸ L'adoption récente, par le Sénat américain, du *Medical Marijuana and Cannabidiol Research Expansion Act*, permettra d'étendre la recherche sur les médicaments dérivés du cannabis et leurs bénéfices potentiels pour la santé. Voir à cet effet le communiqué de presse (« Senate Passes Bipartisan Marijuana Research Bill ») du 16 novembre 2022 de M^{me} Dianne Feinstein, sénatrice de la Californie au Congrès.

[<https://www.feinstein.senate.gov/public/index.cfm/press-releases?ID=F72220B0-7431-4762-9ED9-0DFF7A8EB66A#:~:text=Washington>]

²⁹ EY, op. cit.

³⁰ CANNABIS COUNCIL OF CANADA. *Licensed*.

[<https://cannabis-council.ca/#:~:text=Licensed,approach%20to%20legal%20cannabis%20consumption>]

Il est capital de ne jamais perdre de vue que **sans une chaîne d’approvisionnement résiliente, efficace et optimisée, la légalisation du cannabis demeurera une œuvre inaboutie, et ce, pour le plus grand bonheur d’un marché noir et illicite** qui, pour le moment, s’accroche et résiste en marge du système. Or, celui-ci n’a pas le droit d’échouer dans sa mission, louable et faisable, de garder le cannabis hors de la portée des jeunes, d’empêcher les profits d’aller dans les poches des criminels, et de protéger la santé et la sécurité publiques en permettant aux adultes d’avoir accès au cannabis légal.

Aussi, le temps est-il venu de faire en sorte que, dans toutes les décisions et les actions publiques concernant le cannabis, **la réticence cède le pas à l’aplomb** et que **la fierté se substitue à l’inconfort** afin que soient reconnus à leur juste valeur d’une part, le cannabis et ses vertus indéniables et, d’autre part, une industrie qui ne devrait pas avoir l’impression, aussi tenace qu’imméritée, d’être tolérée ni de devoir s’excuser d’exister.

Nous remercions les membres du Comité d’experts pour leur attention et les assurons de notre entière disponibilité si jamais de plus amples informations ou précisions s’avéraient nécessaires.

POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pierre Leclerc, président-directeur général
Association québécoise de l’industrie du cannabis
pleclerc@aqic.ca